

CH Drôme - Vivarais
391 Route des Rebatières
B.P.16 - 26760 MONTELEGER

AUTORISATION D'HOSPITALISATION D'UN MINEUR

Nous, soussignés (détenteurs de l'autorité parentale)

Parent 1¹ ou autre¹ (préciser le lien) (NOM Prénom)

domicilié(e).....

.....

Parent 2¹ (NOM Prénom).....

domicilié(e) (si adresse différente)

.....

demandons l'hospitalisation de l'enfant (NOM Prénom)

domicilié(e) (si adresse différente)

.....

dans le service.....

Pour y recevoir les soins psychiatriques qui lui sont nécessaires.

Personnes habilitées pour les sorties définitives et en cours de séjour (cocher la case de votre choix)² :

NOM	Prénom	ADRESSE	N° TEL	Sortie temporaire (max 48H)	Sortie définitive

Lors de la sortie définitive, mon enfant peut quitter seul l'établissement (Article R. 1112-64 du code de la santé publique).

Fait à

Le

SIGNATURE
DU PARENT 1

SIGNATURE
DU PARENT 2

SIGNATURE
AUTRE (à préciser)

¹ Rayer la mention inutile

² Article R1112-57 : « ... les mineurs ne peuvent être, pour les sorties en cours d'hospitalisation, confiés qu'aux personnes exerçant l'autorité parentale ou aux tierces personnes expressément autorisées par elles. »

[Décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie](#) (Sous-section 2 « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »).

CH Drôme - Vivarais
391 Route des Rebatières
B.P.16 - 26760 MONTELEGER

AUTORISATIONS

Nous, soussignés (détenteurs de l'autorité parentale)

Parent 1³ ou autre³(NOM Prénom)
Parent 2³ (NOM Prénom)
Pour l'enfant (NOM Prénom)

Cocher la case de votre choix

	AUTORISE	N'AUTORISE PAS
D'opérer et/ou de prodiguer des soins urgents		
À participer aux différentes activités thérapeutiques qui se déroulent à l'extérieur de l'hôpital accompagné par les professionnels paramédicaux de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent		
À prendre un transport sanitaire pour se rendre seul sur une autre structure ou au domicile, sous réserve d'une évaluation médicale		
Si hospitalisation à temps complet (ne concerne pas les HDJ) : À se déplacer seul dans l'enceinte de l'établissement sous réserve d'une évaluation médicale		

Fait à

Le

SIGNATURE
DU PARENT 1

SIGNATURE
DU PARENT 2

SIGNATURE
AUTRE (à préciser)

- Un médecin appelé à donner des soins à un mineur doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. ([article R4127-42 du CSP](#))
 - Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. ([article 372 du code civil](#))
 - A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ([article 372-2 du code civil](#))
- Ses père, mère ou tuteur légal doivent dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération. Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent. ([Article R1112-35 du CSP](#))
- Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables. ([Article L1111-4 du CSP](#))
 - En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires. ([article R4127-42 du CSP](#))
- [Décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie](#) (Sous-section 2 « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »).

³ Rayer la mention inutile